

Séance du lundi 13 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi treize avril à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Indemnité de frais de représentation

Date de la convocation : mardi 07 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur David YTIER

PRESENTS :

M. ISNARD

M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, Mme BAGNIS, M. ZINSSNER, Mme COSSON-DANSET, Mme SOURD, M. BELIERES, Mme GUILLORET, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD

M. CUNIN, M. SALVI, Mme MALLART, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CARUSO, M. BOUCHER, M. BONIJOL, M. URVOY, Mme THIERRY, M. SOLER, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme CORVELLEC, Mme GELY, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme BECHLIAN-MARCHAL, Mme PROUST-IMBERT, M. HAMOU, M. BAGOT, Mme GOMEZ-NAL, Mme LE MOULT, Mme RAZEYRE, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN LE MARCHAND

POUVOIRS :

M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. CUNIN), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), M. MOUGAMMADOU (donne pouvoir à Mme BAGNIS)

EXCUSES :

JDG/LD/AG

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnité de frais de représentation

Vu l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ;

Considérant que la prise en charge des frais de mission ne peut se faire que selon des modalités comptables précises et qu'il arrive qu'un peu de souplesse soit nécessaire, dans certaines circonstances, notamment pour prendre en compte les réceptions de personnalités, d'investisseurs, ou les manifestations auxquelles le Maire participe dans l'intérêt de la commune, ces dépenses accessoires n'étant pas des missions au sens de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'allouer au Maire une indemnité annuelle d'un montant équivalent à celui fixé lors du précédent mandat, correspondant à 7 700 euros, pour couvrir les dépenses supportées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'allouer une indemnité d'un montant de 7 700 euros annuels au Maire, pour frais de représentation.

DÉCIDE que les justificatifs des dépenses engagées par le Maire au titre de ses frais de représentation seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée délibérante à la fin de chaque exercice budgétaire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 011, article 6257 de l'année en cours.

– SE PRONONCE COMME SUIV :
UNANIMITE

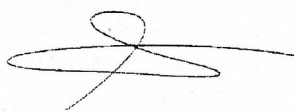
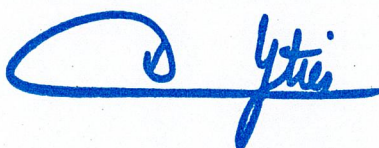
UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

**Le secrétaire de séance,
Monsieur David YTIER**

**Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**



Signé numériquement
À : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 16/04/2026 09:13:27
SALON DE PROVENCE (VILLE)
Maire
Nicolas ISNARD